

S. A. F. I. D.

Salon africain de l'irrigation 2008

Règlement général du salon

Article 1 – Structure d'organisation

Le salon africain de l'irrigation est organisé en vue d'offrir à tous les opérateurs du secteur agricole, tant nationaux qu'internationaux un lieu de rencontre et d'échanges aux plans technique et commercial.

Cette activité est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso avec la participation de la ville de Ouagadougou.

Article 2 – Date , fréquence , lieux

La date de la seconde édition a été fixée du 5 au 10 février 2008.

Toutes les modifications de dates, lieu, ordonnancement pour causes de forces majeures qui auraient été dûment notifiées ne pourront être opposées à l'organisation du salon et justifier un quelconque dédommagement de la part des exposants engagés.

Article 3 – Infrastructures – aménagements

Les infrastructures proposées comprendront les locaux administratifs, les bâtiments d'exploitation et de vastes surfaces viabilisées sur lesquelles seront aménagés des espaces couverts. Les services généraux, mise à la disposition des exposants et des visiteurs comprendront, à titre indicatif, les éléments suivants :

- les bureaux de l'organisation du salon ;
- une salle d'accueil et d'information pour les visiteurs étrangers et invités de marque avec service d'interprétariat ;
- un salon d'honneur et des salons de détente avec bars ;
- une salle de presse équipée de tous moyens de communication ;
- un bureau de poste permanent avec cabines téléphoniques ;
- une ou des agences de banques ;
- Un amphithéâtre de 300 places et autres salles pour conférence et réunions ;
- Un bureau d'information touristique et hôtelière ;
- Une ou des agences de voyage ;

- Une cafétéria ;
- Des bureaux de sécurité, service d'ordre, gardiennage, douanes ;
- Une infirmerie et poste de soins d'urgence ;
- Des groupes sanitaires gérés par une société d'entretien.

Article 4 – Participation

Le salon est ouvert :

- aux fabricants et distributeurs de matériels d'irrigation, équipements, produits et services destinés l'activité agricole communément admise dans son sens le plus large et à tous les stades de la recherche, production transformation, commercialisation ;
- aux sociétés, organismes, institutions de recherche, de technologie, de développement, de financement, de commercialisation et de façon générale de coopération internationale ;
- Aux producteurs, sociétés commerciales entreprises industrielles désireuses d'assurer la promotion et la diffusion des productions issus de l'activité agricole ;
- A toutes organisations régulièrement reconnues, désireuses de contribuer à la sécurité alimentaire par la maîtrise de l'eau.

Article 5 – Demande de participation

Les entreprises et organismes qui désirent participer au salon de Ouagadougou en tant qu'exposants, devront présenter leur demande en remplissant et retournant avant le 30 octobre 2007 l'imprimé « demande de participation » dûment rempli et signé par la personne habilitée à représenter la société et comportant le cachet de celle-ci.

La demande de participation devra être accompagnée d'un premier règlement tel que défini à l'article 14. Si ces 2 conditions n'étaient pas remplies la demande serait considérée comme non valable et classée sans suite.

Article 6 – Acceptation de la demande

L'organisation du salon décide ou non de l'acceptation de la demande sans recours et sans obligation d'en donner les motifs. Le contrat se trouve constitué lorsque l'organisation du salon aura donné confirmation, par écrit à la demande de participation. Dans le cas de non acceptation de la demande, l'acompte de 30% sera retourné mais pas le droit d'inscription. Les demandes formulées après la date limite du 30 octobre 2007 ne seront prises en compte que dans la limite des disponibilités.

Article 7 – Conditions de résiliation du contrat

En cas d'impossibilité justifiée de participer à la manifestation, l'exposant engagé aura la possibilité de dédit suivant les conditions fixées à l'article 14. En aucun cas le droit d'inscription déjà payé ne pourra être remboursé.

L'exposant défaillant ne sera pas autorisé à céder à des tiers les emplacements et prestation commandés et se libérer ainsi de l'obligation de paiement des sommes dues. L'organisation du salon pourra résilier le contrat sans obligation de remboursement dans le cas de défaut de règlement aux échéances et conditions prévues, en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'entreprise qui a formulé la demande de participation.

Enfin le contrat serait résilié si l'exposant ne se présente pas à l'organisation dans les délais prévus (Article 10).

Article 8 – Attribution des stands

Il sera donné suite aux demandes de participation jugées valables aux sens des articles précédents en respectant l'ordre d'arrivée.

L'organisation FOIRE affecte les stands par zones d'activités sous sa seule autorité et se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugerait utile. Un plan d'affectation des stands sera transmis aux exposants un mois avant l'ouverture.

Les espaces proposés sont :

- des stands couverts climatisés de 9 à 20 m² avec plancher et cloisons ;
- des espaces couverts non climatisés de 9 à 20m² avec sol stabilisé qui pourront être à la demande pourvus de ventilation ;
- d'autres espaces pourront être attribués pour des usages particuliers (restauration, matériels lourds, démonstrations en grandeur nature, réunions etc....) sur demande.

Il est interdit à l'exposant de céder, même à titre gratuit une partie de son stand.

Article 9 – Produits exposés

L'exposant est tenu de présenter pendant toute la durée de la manifestation les matériels, produits et activités tels qu'indiqués dans sa demande de participation Il lui est interdit de présenter d'autres produits. La sortie des matériels et produits exposés est formellement interdite pendant toute la durée du salon sauf dans le cas de journées commerciales autorisées.

Article 10 – Mise à disposition des stands

Les stands et emplacements seront disponibles sauf cas particuliers, 8 jours avant le début de la manifestation. Les aménagements et les matériels exposés seront en place au plus tard à 18 heures la veille de l'inauguration officielle fixée au 4 février 2008. Les exposants qui ne se seront pas présentés à l'organisation au plus tard 24 heures avant le début du salon seront considérés comme défaillants et leur stand sera remis à la disposition de l'organisation qui pourra en disposer à son gré sans aucune obligation de remboursement.

Article 11 – Personnels de stands

L'exposant est responsable de son stand. Il est invité à y maintenir un personnel permanent et dûment habillé par le port d'un badge. L'exposant et le personnel de stand sont tenus de se plier aux injonctions de l'organisation.

Article 12 – aménagement des stands

Pour les exposants qui auront réservé des espaces nus, les stands livrés ou construits sur place devront avoir reçu l'accord de l'organisation. A cet effet, l'exposant devra se présenter, avant le 30 janvier 2008 son projet d'aménagement. Aucun stand ne pourra être réalisé sans l'autorisation de l'organisation du salon.

Pour les exposants qui auront réservé des espaces couverts, ils pourront réaliser les aménagements annexes eux-mêmes en respectant le règlement technique ou faire appel aux sociétés agréées par l'intermédiaire du service technique de l'organisation. L'organisation donnera dans le Dossier technique de l'exposant, adressé avec la confirmation de participation, toutes indications utiles pour la réalisation, l'aménagement et l'équipement des stands ainsi que les services proposés aux exposants.

Article 13 – Evacuation des stands

L'évacuation des stands ne sera autorisée qu'après la clôture officielle de la manifestation et pendant une période de 5 jours. Cette évacuation ne pourra se faire qu'après règlement définitif de la totalité des sommes dues par l'exposant. Les participants autorisent expressément l'organisation du salon à effectuer toutes vérifications au moment de l'évacuation et à saisir toutes marchandises qui ne seraient pas conforme à celles présentées sur les stands et spécifiées dans le bon de sortie.

Si l'évaluation n'a pas lieu dans les délais impartis, l'organisation se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et la mise en dépôt des matériels, sans aucune responsabilité de sa part, et aux frais, risques et périls des exposants défaillants. Au-delà de 60 jours il sera procédé à la vente de ces biens et la recette sera portée au crédit de l'exposant déduction faite de la totalité des sommes dues et des frais occasionnés de quelque nature qu'ils soient.

Article 14 – Tarifs et conditions de règlement pour les exposants

1 Euro = 655.957 CFA

Désignations	Coûts (f cfa)
Stand couvert salle climatisée (10m2)	350 000
Stand en plein air couvert et compartimenté (12m2)	100 000
Espace terrain nu pour exposition	Sur dossier

Un droit de concession sera appliqué aux entreprises expressément autorisées à une activité particulière, restaurants et buvettes. Ce droit sera négocié entre les parties.

Les conditions de règlement sont fixées comme suit :

- Avec la demande de participation :
 - . le droit d'inscription.
 - . 30 % de la somme totale due au titre de la location de surface.
- Au plus tard le 31 décembre 2007 : 50% .
- Avant la mise à disposition des stands le solde de 20%.

- Avant la clôture de la manifestation, le règlement de la totalité des services consommés lors du salon qui seul permettra l'évacuation des stands.

L'exposant aura en outre à sa charge :

- l'entretien du stand ;
- toute opération de transport, manutention, transit de ses matériels et équipements.

Un tarif des prestations proposées par l'organisation du salon ou des sous-traitants agréés sera communiqué aux exposants. Les dédits ne pourront être acceptés qu'à la date limite du 31 décembre 2007. Dans ce cas, l'exposant défaillant se trouvera dégagé de ses obligations, mais il ne pourra prétendre au remboursement des sommes payées (droit d'inscription, 30 % du montant total).

Si la renonciation vient au-delà de cette date, la totalité des sommes seront dues. Les paiements pour l'inscription et la location de stand doivent être exclusivement libellés au nom de « Salon africain de l'irrigation, Edition N° 2, Ouagadougou ».

Article 15 – Horaires

La manifestation est ouverte au public de 09 heures à 20 heures.

Les exposants et leur personnel pourront avoir accès une 1 heure avant l'ouverture au public et bénéficieront d'une (1) heure supplémentaire pour l'évacuation des zones d'exposition. L'organisation se réserve le droit de modifier ces horaires et même de fermer momentanément le parc si des exigences impératives le justifiaient.

Article 16 – Circulation véhicules et parkings

Les véhicules visiteurs seront admis à titre gratuit et dans la limite des places disponibles, dans des parkings aménagés. Les véhicules exposants disposeront de parkings réservés. Ils pourront y disposer de zones de stockage des emballages pendant la période du salon.

Les parking et aires de stockage seront gardés. Les accès et le stationnement sur ces parkings ne seront autorisés, sauf dérogation spéciale, qu'aux heures d'ouverture du salon. L'organisation se réserve le droit de faire évacuer les véhicules en défaut aux risques et périls des contrevenants. Toute circulation de véhicule sera interdite sur le site du salon aux heures d'ouverture au public à l'exception de ceux de l'organisation, ceux en charge de la sécurité et les véhicules des sociétés d'approvisionnement ou de sous-traitants dûment habilités ainsi que le personnel qu'ils transportent.

Article 17 – Accès et cartes

Des « cartes exposants » donnant droit à l'accès permanent seront délivrées à l'exposant lui-même et au personnel de stand qu'il aura nommément désigné.

Des « cartes de légitimation » seront attribuées aux personnes invitées de l'organisation du salon et visiteurs étrangers. Ces cartes permettront l'accès aux zones réservées à l'accueil de ces personnes.

Des « cartes d'invitation » seront à la disposition, moyennant paiement, des exposants qui souhaiteraient en faire bénéficier leur clientèle ou leurs relations professionnelles.

Des « cartes d'organisations » permettront un accès permanent à toutes les zones du salon et habiliteront les détenteurs à agir au nom de l'organisation du salon.

Des « cartes de service » seront délivrées aux sociétés ayant avec le salon des accords de maintenance, de sous-traitances ou d'approvisionnement des buvettes et restaurants.

Toutes les autres personnes désirant accéder dans l'enceinte du salon devront s'acquitter du droit d'entrée.

Article 18 – Transport – Manutention - Transit

L'exposant aura la possibilité de s'occuper par lui-même de l'ensemble de ces opérations. Il pourra également s'adresser aux transitaires officiels agréés par l'organisation du salon qui lui seront communiqués. Pendant la période du salon aucune livraison et manutention de matériels ne seront autorisées sur les stands sauf autorisation spéciale. Tous les emballages et accessoires divers devront être stockés à l'extérieur de l'enceinte du salon dans des zones réservées.

Article 19 – Importation temporaire

Les Douanes du Burkina Faso admettent le principe de l'importation temporaire des marchandises destinées à être exposées lors au salon, à l'exclusion des matériels usagés. Ceux qui souhaiteraient, à l'issue du salon mettre ces marchandises à la consommation en auront la possibilité sous réserve de satisfaire aux procédures réglementaires.

Article 20 – Surveillance

L'organisation du salon confiera à une société spécialisée le gardiennage normal de la manifestation 24 heures sur 24 heures, mais décline cependant toute responsabilité en cas de vol et dommages éventuels de marchandises sur les stands ou dans l'enceinte du salon.

La garde et la surveillance des stands reviennent aux exposants pendant les horaires d'ouverture de la manifestation et pendant les périodes de montage et démontage. Les exposants qui souhaiteraient compléter ce service par un gardiennage propre à leur stand devront en faire la demande à l'organisation qui le fera assurer par la société agréée. Les frais de ce gardiennage supplémentaire seront alors à la charge de l'exposant.

Il ne pourra être admis et reconnu d'autre gardiennage en dehors du personnel de la société retenue.

Article 21 – Assurance

L'exposant à l'obligation expresse de s'assurer auprès de la compagnie officielle de l'organisation ou auprès de la compagnie de son choix contre tous les risques y compris de vol, incendie, dommage divers et responsabilité aux tiers pour toute la durée de sa présence dans l'enceinte du salon.

Si l'exposant s'assure auprès de la compagnie de son choix, il devra en fournir les justificatifs au plus tard un mois avant le début de la manifestation. A défaut, une assurance sera, d'office et à sa charge, contractée par l'organisation. L'exposant est responsable de tous les dommages causés aux personnes et aux biens du fait des matériels et produits placés sur le stand qui lui a été affecté.

Article 22 – Machine en action – Prévention des accidents

De façon générale, la mise en marche des matériels et équipements présents sur les stands sera soumise à autorisation préalable. Ces matériels devront être pourvus de dispositifs aptes à prévenir tous les risques d'accidents, de l'émission de gaz ou liquides toxiques. Une attention particulière est demandée aux exposants pour la prévention des risques à l'endroit d'un public qui pourrait être peu averti des dangers encourus. Les autorisations délivrées pourront être immédiatement suspendues et sans recours possible par l'organisation du salon.

Des zones de démonstration de matériels pourront être prévues pour les exposants qui en formuleront la demande. Dans tous les cas, la responsabilité de l'exposant est engagée.

Article 23 – Propriété industrielle

Les matériels, équipements, produits et plus généralement tous les éléments exposés ne pourront être photographiés, filmés, reproduits sans l'autorisation écrite des exposants. L'organisation a le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de vues d'ensemble ou de détails dans l'enceinte du salon.

Article 24 – Publicité

Les espaces publicitaires autorisés dans l'enceinte du salon sont :

- les panneaux incorporés dans l'aménagement des stands ;
- les panneaux proposés par l'organisation du salon, le long des voies et chemins d'accès grand public. Les conditions et tarifs en seront proposés ultérieurement.

Aucune publicité sonore ne sera admise dans l'enceinte du salon hormis celle diffusée par le réseau de sonorisation mis en place par l'organisation et couvrant la totalité de l'enceinte du salon. Un tarif sera proposé aux exposants pour la diffusion de messages publicitaire préenregistrés. Il sera admis sur les stands, sur demande, des appareils de projection de films vidéo ou de diapositives exclusivement consacrés à l'activité de l'exposant.

Les autorisations accordées pourront être suspendues sans recours, si cette disposition n'était pas respectée ou en cas d'abus sur le niveau sonore de ces appareils. Des locations de ces matériels seront proposées aux exposants qui le désirent.

A l'intérieur des stands les exposants auront loisir de distribuer tous documents et support publicitaires utiles à la promotion de leurs activités. Il est rappelé cependant que les publicités qui permettraient d'établir des rapports de comparaison directs avec d'autres exposants seront strictement défendues.

Des opportunités de publicités seront proposées aux entreprises sur tous les supports et documents publiés par le salon..

L'usage du LOGO du salon sera strictement réglementé et limité aux entreprises qui auront passé des contrats avec l'organisation. Les contrevenants seront poursuivis. Le démarrage publicitaire relèvera exclusivement de l'organisation du salon lui-même ou de sociétés sous traitantes dont les personnels seront nommément habilités.

Article 25 – Vente dans l'enceinte du salon

Toutes les opérations commerciales peuvent être opérées sur les stands à l'exception de la livraison des marchandises ou produits vendus qui devra se faire en dehors de l'enceinte du salon. Cette disposition pourrait être levée par l'organisation du salon et les exposants en seraient informés.

Seront autorisés en vente permanente les prestations ou produits suivants :

- . Restauration de toute nature,
- . Boissons et rafraîchissements,
- . Revues et journaux,
- . Tabacs cigarettes,
- . Articles publicitaires salon
- . Etc ..

Les entreprises et particuliers intéressés par ces ventes devront en faire la demande auprès de l'organisation et remplir un dossier spécial qui précisera les tarifs et autres conditions. Les dégustations de produits alimentaires seront autorisées, sous réserve que la liste et les tarifs éventuels aient été communiqués et agréés par l'organisation. Dans le cas de dégustation payante les tarifs devront être affichés au public.

Aucun colporteur ambulant ne sera autorisé dans l'enceinte de la manifestation et à proximité immédiate des accès. Des autorisations pourront être données à des personnels des entreprises qui auront été admises à y faire du commerce et à celles qui bénéficieront de droit de concession.

Article 26 – Catalogue Officiel

Un catalogue officiel de tous les exposants du salon sera réalisé sur la base des renseignements fournis sur la demande d'adhésion. (libellé de l'entreprise, adresse, secteur d'activité, types de matériels et de produits, marques représentées...). Des espaces publicitaires seront réservées aux entreprises à des tarifs qui seront proposés ultérieurement. Il sera vendu pendant le salon.

Article 27 – Programme du salon

Un programme détaillé avec toutes les informations pratiques sera établi et transmis aux exposants avant le début de la manifestation.

Article 28 – Interdictions

Il est interdit de faire toute propagande de nature, politique, de causer ou créer des troubles sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte du salon. Il est strictement interdit

d'allumer des feux et d'introduire des matières explosives, dangereuses ou susceptibles de provoquer des désagréments.

Article 29 – Procédures

L'organisation du salon se réserve le droit de fermer le stand de l'exposant et d'exclure le visiteur qui ne respecterait pas, ne serait-ce qu'une seule des clauses du règlement général et cela sans aucun remboursement ou dédommagement possible. Tout litige serait réglé à l'amiable.